

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DOSSIER: 2002 CMQC 51

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Montréal, ce 13 décembre 2002

PLAINE DE :

Monsieur R.P.

À L'ÉGARD DE :

M. le juge (...)

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINE

[1] Dans une lettre adressée au Conseil de la magistrature datée du 28 octobre 2002, le plaignant porte une plainte à l'égard de Monsieur le juge (...).

[2] Le plaignant allègue entre autres ce qui suit :

« C'est avec regret et pour la première fois de ma vie que je porte plainte contre un juge, cependant ce cas risquant de faire jurisprudence et n'ayant pas les moyens financiers de déposer un recours, je vous expose donc les faits.

Pour écourter cette lettre, vous trouverez ci-joints les détails qui m'ont poussé à refuser de payer la facture suite aux conseils de la direction de la protection du consommateur.

Donc lors de la séance, tout à commencé lorsque j'ai donné à la demande du juge, l'année de fabrication de mon automobile, celui-ci a souligné qu'elle devrait être plutôt dans un musé que sur la route, j'ai alors montré la photo de celle-ci prise le matin même.

Le problème vient ensuite de sa partialité lors de cette audition et en fait d'une grossière erreur, volontaire ou pas, en effet, si vous écoutez l'enregistrement, vous pourriez entendre ses remarques désobligeantes lorsque je parle de ma plainte déposée à la protection du consommateur et lorsqu'il m'a indiqué à ce sujet qu'il faisait du droit civil et non du droit pénal et que la loi de la protection du consommateur n'avait rien à voir devant ce tribunal tout insinuant gestuellement un certain mépris de cet organisme.

Par ces faits, mon argumentation est tombée car elle reposait sur les articles de lois reçues par télécopies de la D.P.C. la greffière et le juge ont donc refusé de les mettre dans le dossier.

(...)

Bien qu'ayant déposé des dessins techniques à la cour le juge à reconnu ne rien connaître aux automobiles, ce qui ne l'a pas empêché d'accepter les arguments de la partie adverse.

(...)

Le juge m'a également demandé si j'avais un expert, mais toute ma défense reposant sur ma confiance en la loi, je n'avais pas jugé, devant les frais à débourser, utile d'en avoir un.

(...)

Je ne peux également déposer mon dossier commencé avec l'office à la cour des petites créances, l'affaire ayant été jugée.

(...)

Je demande donc votre avis sur la suite qui devra être donnée quant à ce jugement et à ma plainte.

(...) »

(Reproduction intégrale des extraits du texte)

[3] L'écoute de l'enregistrement des débats au procès tenu le 28 août 2002 permet de situer dans son contexte les affirmations et les situations invoquées par le plaignant à l'égard des paroles et des affirmations faites par le juge.

[4] En ce qui concerne l'incident portant sur l'année de fabrication de la voiture du plaignant, l'enregistrement des débats révèle ce qui suit :

« (...)

Le Juge: *C'est une Jetta quelle année ?*

Le plaignant: *'89. Vous avez à côté aussi du char...*

Le Juge : *Ouais, on est en quelle année là ? ... 2001*

Le plaignant : *C'est ça.*

Le Juge : *Et à marche encore*

Le plaignant : *Ah oui. Regardez, j'peux vous montrer si vous voulez.*

Le Juge: *Oui.*

Le plaignant : *J'l'ai fait c'matin la photo.*

Le Juge: *Ah !*

Le plaignant : *Ah oui. J'ai fait la photo c'matin. J'veux dire euh, elle tourne encore. J'en ai besoin.*

Le Juge: *Elle n'était pas dans un musé ?*

(...) »

[5] Cet extrait de l'enregistrement indique que le juge est surpris de l'année de fabrication du véhicule. Sa remarque ne laisse pas croire qu'il a un préjugé à l'encontre du plaignant.

[6] Le plaignant invoque aussi que des remarques désobligeantes auraient été faites par le juge à l'égard des informations provenant de l'Office de la protection du consommateur. À cet égard l'enregistrement des débats révèle ce qui suit :

« (...)

Le plaignant : *J'ai déposé aussi une plainte au niveau de la protection du consommateur qui est acceptée. Donc c'est ça...*

Le Juge: *Ça pour moi ça n'a aucune espèce d'importance.*

Le plaignant : *C'que j'veux dire par là c'est que c'est avec leur conseil que j'ai agi comme ça.*

Le Juge: *Ben oui, peut-être.*

Le plaignant : *Bon, peut-être, o.k....*

(...) »

[7] Il est assez évident que le juge a voulu situer le débat dans une conjoncture civile sans diminuer pour autant le rôle de cet organisme.

[8] D'autre part, au cours du procès, le juge a fait l'affirmation qu'il ne s'y connaissait pas en mécanique. Son intervention se situe dans un cadre précis : Il s'exprime comme suit :

« (...) »

Le juge: *Moi c'est sûr que je ne suis pas en mesure... j' vous l'dis honnêtement à tous les deux... de décider mécaniquement parlant ou... c'est d'la mécanique ça ?...*

Le plaignant : *Ouain.*

Le juge: *... mécaniquement parlant si tel travail sur une automobile est requis ou non requis. Je n'ai pas malheureusement ni les connaissances ni la formation technique pour décider ça. Et comme juge, je n'ai pas à décider ça. »*

« (...) »

« (...) »

Le juge: ... *J'ai un p'tit problème. J'veous ai dit que mécaniquement parlant... c'est pas une cour de mécanique ici, c'est une cour de droit. Moi j'applique le droit civil. Le Code civil du Québec...*
(...) »

[9] Le juge a rappelé aux parties que son intervention portait sur l'appréciation et l'exécution du contrat dans un cadre civil. Il s'est servi de cet exemple pour illustrer qu'il avait besoin du témoignage des deux personnes pour connaître ce qui s'était véritablement passé.

[10] L'écoute de l'enregistrement des débats démontre de plus que le juge a vérifié auprès du représentant de la requérante sa compétence et ses années d'expérience en tant que mécanicien et sa façon d'opérer le garage.

[11] Le juge a effectivement demandé au plaignant s'il avait un expert. Ce dernier invoquait les affirmations faites par un mécanicien pour nier les constatations du garagiste. À cet égard, il s'exprime comme suit :

« (...)

Le juge: *Je suis obligé de prendre la version de monsieur. Il n'y a personne.... il n'y a aucun mécanicien qui vient me le dire dans votre preuve si ceci n'étant pas requis, ceci n'était pas requis ou cela n'était pas requis. Vous voudriez que.... vous vous avez décidé que ce n'était pas requis. Vous avez peut-être les connaissances théoriques pour ça, mais il reste que, au point de vue de la preuve, il faut faire témoigner des gens qui ont une autorité en la matière.*

Le plaignant : *Ben ils sont obligés de faire témoigner un mécanicien monsieur.*

Le juge: *Et voilà !*

(...) »

[12] Le juge tout au cours du procès a écouté l'une et l'autre des parties. Il est intervenu à plusieurs reprises pour résumer la situation à l'égard de chaque partie. Ses propos et observations ont toujours été empreints de politesse et de respect envers les parties.

[13] Le juge avait à décider d'un débat civil survenu entre la requérante et le plaignant. Ce dernier invoquait que la réparation effectuée par le garagiste devait être sous garantie alors que le garagiste prétendait que la réparation était nécessaire pour apporter une solution définitive.

[14] Le juge a, après avoir soupesé l'ensemble de la preuve et les témoignages rendus, décide en faveur de la requérante. Ce faisant, il ne fait qu'exercer sa discrétion judiciaire.

[15] Dans son jugement prononcé le 5 septembre 2002, aux paragraphes 1, 2 et 3, il s'exprime comme suit :

[1] À la lumière de la preuve entendue, le Tribunal en arrive à la conclusion que la réclamation est bien fondée.

[2] Les explications techniques données par le témoin H. offrent une logique qui contraste avec les hypothèses échafaudées par l'intimé.

[3] Le Tribunal en vient à la conclusion que l'ensemble des travaux effectués étaient requis et ont été exécutés suivant les règles de l'art. Le Tribunal en veut comme preuve l'admission faite par l'intimé à l'effet que les freins de son véhicule fonctionnent très bien depuis.

[16] Sur le fond du litige, le Conseil n'exerce pas une juridiction d'appel et ne peut intervenir pour conseiller le plaignant quant aux suites qu'il doit donner à ce sujet qui est en vertu de la loi sans appel.

[17] Par ailleurs, en ce qui concerne les faits et gestes du juge, l'écoute de l'enregistrement des débats nous amène à constater que le juge s'est comporté en tout temps avec impartialité, objectivité, politesse et courtoisie à l'égard des parties.

[18] L'examen du déroulement de l'audience dans le présent dossier amène le Conseil de la magistrature à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie*.

[19] POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.